

Objet : All – Note interprétative n°3

Précisions et éclaircissements concernant le critère « Valorisation des sous-produits du bois » pour les dossiers TRACOSYL

Cette note interprétative de la réglementation concerne les dossiers investissements introduits par les entreprises de travaux forestiers et les entreprises d'exploitation forestière actives dans le transformation et la commercialisation de produits sylvicoles (TRACOSYL).

Le critère de sélection « Valorisation des sous-produits du bois » prévu au chapitre 3 de l'annexe 2 de l'AM All du 23 février 2023 est considéré comme rempli si l'entreprise arrive à démontrer qu'elle exploite/récolte ou commercialise soit :

- Du bois de trituration ou bois d'industrie (généralement ces bois sont vendus sous formes de billons de 2 mètres de long ou moins) ;
- Du bois de trituration ou bois d'industrie (généralement ces bois sont vendus sous formes de billons de 2 mètres de long ou moins) ;
- Des bûches de bois de chauffage ;
- Des plaquettes forestières/broyats ;
- Des branches.